

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-03
Du 01 FEV. 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative la société REVAL'GREEN
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Grenay (38 540)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société REVAL'GREEN pour son site implanté 30 route de la Gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay (38 540) en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2021-Is028T1 en date du 21 juillet 2021, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 27 mai 2021 sur le site de la société REVAL'GREEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38 2021-10-07 du 8 octobre 2021 mettant en demeure la société REVAL'GREEN, de respecter certaines prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2022-Is027T1 en date du 27 septembre 2022, établi à la suite d'une visite d'inspection sur site effectuée le 23 août 2022;

Vu la lettre du 27 septembre 2022, transmise par courriel reçu le 5 octobre 2022 par la société REVAL'GREEN par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport d'inspection susvisé, et l'a informée de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 octobre 2022 et le courriel en réponse du 13 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société REVAL'GREEN située 30 route de la Gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay (38 540) a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38 2021-10-07 du 8 octobre 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant la proximité voisine d'un site SEVESO seuil bas ;

Considérant que la société REVAL'GREEN n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38 2021-10-07 du 8 octobre 2021 ;

Considérant que le service d'inspection des installations classées a bien reçu un dossier de porter à connaissance en date du 14 septembre 2022, concernant la modification des modalités d'exploitation du site de Grenay, de la société REVAL'GREEN et que celui-ci sera analysé par le service d'inspection avant le 31 janvier 2023 ;

Considérant les remarques formulées par l'exploitant le 10 octobre 2022 relatives au dossier déposé qui serait susceptible de répondre aux non-conformités, le service d'inspection des installations classées maintient la proposition d'astreinte administrative et le délai de 6 mois, après notification du présent arrêté, pour la mise en conformité aux articles 1-1 concernant les murs coupe feu et 1-2 concernant la bâche à eau, du présent arrêté ; en effet si l'instruction du porter à connaissance ne permet pas de valider l'aménagement demandé, le site devra être mis en conformité ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société REVAL'GREEN du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : La société REVAL'GREEN, dont le siège social se situe 30 route de la Gare d'Heyrieux 38 540 Grenay (SIREN : 789 686 920), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants, prévus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38 2021-10-07 du 08 octobre 2021, accordé à la société REVAL'GREEN pour son site implanté sur la commune de Grenay (38540) :

1- article 1.3.1 : murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'îlot 1, et mur coupe feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est.

Cette astreinte prend effet 6 mois après notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction.

2- article 7.2.3 : implantation d'une bâche à eau d'un volume minimal de 180 m³.

Cette astreinte prend effet 6 mois après notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur des finances publiques de l'Isère, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société REVAL'GREEN et dont copie sera adressée au maire de la commune de Grenay.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Elisabore LACROIX

